RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX À L'USINE DE FILTRATION AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT

Attendu que la Municipalité est notamment régie par les dispositions de la Loi sur la Fiscalité municipale et du Code municipal du Québec;

Attendu que la Municipalité entend procéder à des travaux d'automatisation de l'usine de filtration et d'ajout de points d'ancrage dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

Attendu qu'en date des présentes, la contribution gouvernementale n'est pas approuvée et que la Municipalité n'a pas les fonds requis pour payer les travaux décrétés par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 2 décembre 2019;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 26 novembre 2019;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 11 décembre 2019:

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'automatisation de l'usine de filtration et d'ajout de points d'ancrages.

Ces travaux de réfection sont évalués à 76 800 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur général et secrétaire trésorier en date du 26 novembre 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3 Dépenses autorisées

Aux fins des dépenses décrites à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 76 800 \$.

Article 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil décrète un emprunt de 76 800 \$, sur une période de 10 ans.

Article 5 Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ceci est une version administrative. Règlement original #2020-01-920 en vigueur le 17 janvier 2020